

STATUTS PÔLE MECATECH ASBL

Version approuvée AGE 5/10/2023

BCE 0885.357.701

**TITRE I – Dénomination, siège social, but, objet et durée**

**Article 1**

L'Association est dénommée « PÔLE MECATECH - ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise, les termes "Registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, soit le Tribunal de l'entreprise de Liège, Division Namur,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

**Article 2**

Son siège social est établi sur le territoire de la Wallonie.

**Article 3**

L'Association a pour but de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans le domaine du génie mécanique, par le développement des connaissances, technologies, produits et services générateurs de croissance et d'emplois.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes au sein du Pôle :

- a. promouvoir la recherche et l'innovation ;
- b. renforcer la mise en réseau des acteurs Publics et Privés (Entreprises, Académies Universitaires, Hautes Ecoles, Unités de recherche, Centres de recherche, Centres de formation,...), les démarches partenariales et le partage ou transfert des technologies, pour permettre au Pôle d'atteindre une masse critique suffisante, une compétitivité et une visibilité internationale ;
- c. promouvoir la création et/ou le développement de plates-formes technologiques, nouvelles entreprises et entreprises émergentes ;
- d. entreprendre toutes actions pouvant accroître l'attractivité des investissements étrangers ;
- e. promouvoir la formation ;

- f. favoriser les liens et partenariats entre le Pôle et les acteurs et/ou pôles étrangers, actifs dans le Secteur du génie mécanique, pour donner au Pôle un rayonnement international ;
- g. entreprendre toutes actions en vue de développer les exportations régionales ;
- h. prendre des participations dans d'autres ASBL, organisations, institutions ou sociétés commerciales si ces participations se rattachent, directement ou indirectement, à son objet social ou peuvent favoriser ou faciliter sa réalisation.

L'Association peut de manière générale accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### **Article 4**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale conformément aux articles repris aux TITRE VII des présents Statuts.

### **TITRE II – Membres**

#### **SECTION I. Admission/affiliation**

#### **Article 5**

L'Association est composée de Membres effectifs et de Membres adhérents.

Le nombre minimum de Membres effectifs de l'Association ne peut être inférieur à 3.

Sauf dispositions contraires, toutes références dans les présents statuts aux « Membres » concernent tant les « Membres effectifs » que les « Membres adhérents », tels que définis ci--après.

#### **Article 6**

Pourront être admises, à titre de Membres, les personnes morales privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Universités, Hautes Écoles, Centres de Recherche, Centres de Formation) ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région wallonne ou bruxelloise (ou à l'étranger) et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits et processus technologiques dans le domaine du génie mécanique, ainsi que les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leur activités le développement du domaine du génie mécanique en Wallonie ou en région bruxelloise , comme par exemple :

- Les fédérations et associations sectorielles.
- Les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts ;
- Les sociétés de prestations de services ;
- Les plateformes technologiques, clusters et autres groupements d'acteurs actifs dans le domaine du génie mécanique.

Les Membres sont répartis en 6 catégories jouissant des mêmes droits :

- A. Grandes Entreprises
- B. Petites et Moyennes Entreprises
- C. Universités
- D. Centres de Recherche
- E. Hautes Ecoles
- F. Centres de Formation
- G. Fédérations et associations sectorielles

Les Membres effectifs sont ceux qui participent à la vie du Pôle en participant aux organes de gouvernance du Pôle ou en étant partenaires des projets labellisés du Pôle. Ces derniers obtiennent le statut de Membre effectif dès soumission et approbation de leur projet au Comité de Sélection Interne du Conseil d'Administration. Les coordinateurs et partenaires de projets ne peuvent conserver le statut de Membre effectif-delà de la fin du projet.

Seuls les Membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les statuts et, notamment, du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les Membres adhérents bénéficient de certains avantages que leur offre l'Association, mais n'ont pas de droit de vote. Toute demande d'affiliation en qualité de Membre adhérent doit être adressée, par écrit, au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration statuera sur l'admission des Membres adhérents dès la première réunion qui suivra la réception de la demande. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'admission des nouveaux Membres. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée sauf dispositions impératives légales contraires. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

### *Article 7*

Les Membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du Membre

Les Membres sont tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation.

La cotisation est due dès que la demande d'admission est approuvée par le Conseil d'administration ou lorsque les conditions d'affiliation sont remplies et elle doit être payée au moment fixé par le Conseil d'administration.

Les ressources de l'Association peuvent, en plus des cotisations des Membres, être également constituées de libéralités ou subsides.

Les actifs de l'Association sont, dès lors, composé des éléments suivants :

- Contributions des Membres : cotisations, «success fee»
- Subventions de toute nature, provenant d'organismes publics ou d'autres associations, auxquelles peut prétendre l'Association.

- Ressources diverses, en numéraire et en nature, mises à disposition de l'Association par des organismes, associations, industriels, ou personnes physiques. Ces mises à disposition sont acceptées par un vote du Conseil d'Administration.
- Abonnements et recettes provenant de vente de biens, fournitures de services, abonnement à des éventuelles publications de l'association.

Et d'une manière générale de toutes les ressources autorisées par la loi.

### ***Article 8***

L'Association tient au siège un registre des Membres effectifs et un registre des Membres adhérents, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le registre reprend les nom, prénoms et domicile des Membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout changement relatif aux Membres de l'Association doit être inscrit dans le registre des Membres endéans les huit (8) jours, après la prise de connaissance, par le Conseil d'administration, de la modification.

Tous les Membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des Membres sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

Le registre peut être tenu sous format électronique, sur décision du Conseil d'administration.

## **SECTION II. Démission, exclusion, suspension**

### ***Article 9***

Tout Membre est libre de se retirer en tout temps de l'Association, en notifiant sa démission par courrier à l'adresse du siège ou par courriel envoyé à l'adresse électronique suivante : admin@polemecatech.be. Le courrier ou le courriel doit être adressé au Conseil d'administration.

La démission prend effet à la fin de la période de cotisation. Toute année entamée est due. La démission doit être signifiée au plus tard un (1) mois avant le début de la nouvelle période de cotisation.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le Membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'affiliation prend fin de plein droit au moment où le Membre est déclaré en faillite, est placé sous administration provisoire ou, quand le Membre adhérent que personne morale, est dissout.

### ***Article 10***

L'exclusion d'un Membre est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation de l'Assemblée.

Peut être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés le Membre

- qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association ;
- qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration ;
- le Membre effectif menacé d'exclusion sera entendu par le Conseil d'administration et, s'il le désire, par l'Assemblée générale.

Le non-respect des Statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois d'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre.

Sans préjudice des alinéas suivants, l'exclusion prend effet immédiatement.

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le Membre démissionnaire ou exclu. Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà versées.

Le Membre exclu ou démissionnaire, et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent faire apposer aucun scellé, ni réclamer ou requérir des relevés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

### ***Article 11***

Les personnes morales Membres sont représentées auprès de l'Association par une personne physique qui est, en vertu d'un mandat écrit et explicite, habilitée à engager la personne morale.

Les personnes morales Membres sont libres de révoquer le mandat de la personne physique qui les représente et de le confier à une autre personne.

### ***Article 12***

Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

## **TITRE III – Assemblée générale**

### **SECTION I. Composition**

#### ***Article 13***

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs de l'Association.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des Membres.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les Membres, même absents ou dissidents.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration qui appelle ses scrutateurs. En cas d'indisponibilité, ils sont représentés par leur mandataire.

### **SECTION II. Compétences**

### ***Article 14***

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, ainsi que fixer, le cas échéant, leur rémunération ;
- donner décharge aux administrateurs et/ou aux commissaires ;
- approuver les comptes annuels et le budget ;
- dissoudre anticipativement l'Association ;
- exclure des Membres de l'Association ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- en général, prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolu au Conseil d'administration ;
- tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### **SECTION III. Convocation**

#### ***Article 15***

Les Membres de l'Association se réunissent annuellement le dernier lundi du mois de juin ou au prochain jour ouvrable en cas de jour férié, sur convocation du Conseil d'administration à adresser quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale, en tout endroit désigné par ledit conseil.

En tout temps, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale, si les intérêts de l'Association l'exigent ou si un cinquième des Membres en fait la demande écrite. L'Assemblée générale est convoquée dans les vingt-et-un (21) jours de la demande de convocation et se tient au plus tard, le quarantième jour suivant cette demande.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation reprend l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale y seront joints.

#### ***Article 16***

Tous les Membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par courrier simple à l'adresse indiquée par le membre, par courriel électronique à l'adresse électronique renseignée par le membre, adressé par le Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire sera signée par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courrier électronique sera envoyé, au nom du Conseil d'administration, par le Président ou par toute personne déléguée pour cette mission, avec en copie le Secrétaire.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un nombre de Membres au moins égal au vingtième (1/20) est portée à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais uniquement sur l'initiative du Conseil d'administration ou en cas de majorité simple des Membres effectifs présents et, dans ce cas, sur consentement du Conseil d'administration.

#### SECTION IV. Vote

##### ***Article 17***

Chaque Membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

Seuls les Membres effectifs ont une voix délibérative chacun à l'Assemblée générale. Les membres adhérents, s'ils sont présents, n'ont qu'une voix consultative.

Le Membre effectif peut se faire représenter par un autre Membre effectif ou adhérent, qui doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum quatre (4) procurations émanant d'autres Membres effectifs.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

##### ***Article 18***

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres effectifs ou représentés présents, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des Membres effectifs ne soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

##### ***Article 19***

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que si l'objet des modifications est formellement indiqué dans les convocations et que les deux tiers (2/3) des Membres effectifs y sont présents ou représentés. Une majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés est par ailleurs requise.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association a été constituée, elle ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés.

Si la condition de quorum de présence n'est pas remplie, une seconde réunion de l'Assemblée est convoquée, sans que celle-ci ne puisse être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première Assemblée générale. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre présent

ou représenté lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application en l'espèce des dispositions légales.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme prescrit à l'article 2:113 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, et, le cas échéant, des commissaires.

### ***Article 20***

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable à deux reprises.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque Membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'Association afin de pouvoir procéder au vote relatif à approbation des comptes et budgets et à la décharge.

### ***Article 21***

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des Statuts, sur l'exclusion des Membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 23 mars 2019.

## **SECTION V. Procès-verbaux**

### ***Article 22***

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs présents à l'Assemblée, le Secrétaire et les scrutateurs.

Ce registre peut être tenu sous format papier ou électronique.

En cas de registre papier, celui-ci est conservé au siège social où tous les Membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration et par un Administrateur.

En cas de registre électronique, celui-ci doit être conservé de manière durable et inaltérable, accessible sur demande et pendant une période de temps donnée.

Dans tous les cas, les procès-verbaux devant faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge devront être réalisés sous format papier pour les besoins de ladite publication. Ils devront dès lors être conservés également sous le format papier même si une copie électronique pourra être reprise dans le registre électronique.



## **TITRE IV – Conseil d’administration**

### **SECTION I. Composition**

#### ***Article 23***

L'Association est gérée par un organe d'administration collégial, appelé 'Conseil d'administration'.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de Membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de deux (2) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins vingt-quatre (24) administrateurs.

- Sept (7) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les Membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.
- Sept (7) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les Membres de la catégorie B – PME.
- Cinq (5) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les Membres de la catégorie C - Universités
- Deux (2) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les Membres de la catégorie D - Centres de Recherche
- Un (1) administrateur devra être élu sur proposition présentée par les Membres de la catégorie E - Hautes écoles
- Un (1) administrateur devra être élu sur proposition présentée par les Membres de la catégorie F – Centres de Compétences
- Un (1) administrateur devra être élu sur proposition présentée par les Membres de la catégorie G - Fédérations et associations sectorielles
- Un (1) administrateur indépendant pourra être élu sur proposition des catégories A et B.

Les Membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. Deux types de Conseil sont organisés : les Conseils d'administration dédiés à la "gouvernance" et les Comités de Sélection Interne dédiés à la sélection des projets collaboratifs. Les administrateurs peuvent se faire remplacer par un suppléant unique, mais uniquement dans le cadre des Comités de Sélection Interne. En cas d'absence de l'administrateur ou de son suppléant à trois (3) réunions consécutives, il pourra être réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les mandats sont renouvelables.

#### ***Article 24***

Le Conseil désigne en son sein :

- un Président parmi les administrateurs élus de la catégorie A sur proposition des Membres de la catégorie A - Grandes Entreprises et de la catégorie B – PME, pour une période de deux (2) ans.
- un Vice-Président parmi les administrateurs élus de la catégorie B sur proposition des Membres de la catégorie A - Grandes Entreprises et de la catégorie B – PME, pour une période de deux (2) ans.
- un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des Membres de la catégorie C - Universités, pour une période de deux (2) ans.

Le Conseil invite à ses séances le Directeur Général chargé de la gestion journalière avec voix consultative. Le Conseil invite à ses séances deux (2) observateurs désignés par le Gouvernement wallon sur proposition de ce dernier. Le Conseil peut désigner également en son sein un Trésorier et un Secrétaire.

Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

## SECTION II. Démission, révocation

### *Article 25*

Tout administrateur souhaitant démissionner doit notifier sa décision par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Son mandat d'administrateur provisoire sera soumis à approbation de la première Assemblée générale qui confirmera ou non son mandat. En cas de confirmation, l'administrateur provisoire termine le mandat de son prédécesseur alors qu'en l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

## SECTION III. Responsabilité

### *Article 26*

Les administrateurs, en raison de leur fonction, ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Leur mandat est, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, exercé à titre gratuit.

## SECTION IV. Convocation

### *Article 27*

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président au minimum 2 fois par an et à chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration pourra se réunir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire ou électronique ou transmise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence le délai précité de huit jours peut être réduit à trois jours ouvrables.

#### SECTION V. Vote

##### ***Article 28***

Les décisions du Conseil d'administration sont prises collégalement à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président le remplaçant est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, en cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si (a) les deux tiers des Membres présents et représentés marquent leur accord et (b) l'ensemble des catégories d'administrateur est représenté.

#### SECTION VI. Registre des procès-verbaux

##### ***Article 29***

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Tout Membre peut consulter ces procès-verbaux selon les modalités prévues à l'Article 22 des présents Statuts.

##### ***Article 30***

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, de la personne déléguée à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue de leur publication au Moniteur belge.

#### SECTION VII. Pouvoirs

##### ***Article 31***

Le Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou de plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'Association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

### **Article 32**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'Article 3 des présents statuts, dans le but social.

Le Conseil est également compétent pour poser les actes suivants :

- la définition de la stratégie et lignes directrices de l'Association ;
- la désignation de son Président et de son Vice-Président ;
- la nomination du Directeur Général, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération et sa révocation ;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'Article 36 des présents Statuts ;
- la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- la représentation de l'Association ;
- l'admission des nouveaux Membres ;
- la convocation des Assemblées Générales.

### Section VIII. Délégation

#### **Article 33**

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente au Directeur Général.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est fixée sans limite de temps.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration à celui-ci.

#### **Article 34**

Le Conseil d'administration peut déléguer pour la durée qu'il fixe ou une durée indéterminée la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un tiers mandaté à cet effet et qui portera le titre de Directeur Général. Le Conseil fixe sa rémunération.

Le Directeur Général est chargé en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle MecaTech via une « Cellule Opérationnelle » qu'il constitue avec l'accord du Conseil et qu'il dirige. Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de

l'Association et de toutes autres compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

#### SECTION IX. Signature

##### **Article 35**

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux (2) administrateurs dont l'un appartenant aux administrateurs élus sur proposition des Membres de la catégorie A ou B, et l'autre appartenant aux administrateurs élus sur proposition des Membres de la catégorie C. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### TITRE V – Règlement d'Ordre Intérieur

##### **Article 36**

Le Règlement d'ordre intérieur (« ROI ») fixe notamment les modalités de collaboration entre l'Association et ses Membres.

Le Projet est établi par le Conseil d'administration et est soumis à l'approbation des Membres effectifs, réunis ou non en Assemblée générale et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées. Les mêmes règles s'appliquent pour toutes les modifications éventuelles de ce Règlement.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Le Règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tous les Membres.

#### TITRE VI – Comptes et budgets

##### **Article 37**

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

##### **Article 38**

Chaque année et au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

##### **Article 39**

Les bénéfices de l'Association ne peuvent être distribués aux Membres. Ils restent acquis à l'Association et sont affectés exclusivement à la réalisation de son but.

Toutefois, les stipulations de la présente disposition statutaire ne peuvent être invoquées contre un administrateur ou autre qui serait devenu créancier de l'Association par suite de vente, de prêt ou autrement.

Un Membre créancier de l'Association aura contre elle les mêmes droits que tout autre créancier.

#### ***Article 40***

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les Membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de consultation.

### **TITRE VII – Dissolution et liquidation**

#### ***Article 41***

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une Association ou une personne de droit public qui poursuit un but désintéressé.

#### ***Article 42***

L'Assemblée générale décide de la dissolution volontaire de l'Association à la majorité si au moins deux tiers de Membres effectifs sont présents ou représentés et que la résolution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des Membres effectifs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des Membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### ***Article 43***

En cas de dissolution de l'Association, tous ses biens meubles et immeubles recevront, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. Le patrimoine de l'Association devra être affecté à une institution ou association, de droit public ou de droit privé, active en Wallonie et agissant sans but lucratif dans le domaine du développement des connaissances et des technologies liées au génie mécanique.

Sauf autre décision de l'Assemblée, la liquidation sera exécutée par le Conseil d'administration.

#### ***Article 44***

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme prescrit à l'article 2:113 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

### **TITRE VIII – Dispositions finales**

#### ***Article 45***

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

#### ***Article 46***

En cas d'annulation d'une disposition des présents statuts par une décision judiciaire, le reste des statuts reste valable à moins que ceux-ci ne puissent subsister sans la disposition statutaire annulée.